



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 622-2024/BAPS/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DERES	1
IGPS	1
DPASS	1
DEL	1
JONC	1
Gouvernement	1
DDET	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales ;

Vu l'avis de la commission de la santé et de l'action sociale réunie le 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 145754-2024/1-ACTS/DPASS du 18 juillet 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 6-3 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} et nonobstant toute disposition contraire au sein de la présente délibération, les catégories suivantes de bénéficiaires de l'aide médicale bénéficient d'un taux de ticket modérateur réduit à 10 % :

- pour les consultations en cabinet, les visites médicales à domicile et les acheminements aller ou retour vers leurs lieux de soins par un exploitant professionnel de transport sanitaire terrestre, les ressortissants de l'aide médicale bénéficiaires d'une carte A atteints d'une des affections de longue durée visées à l'article 7 de la présente délibération. Les autres soins et actes liés à leur longue maladie sont pris en charge intégralement par la province Sud ; ».

ARTICLE 2 : Le tableau figurant après le premier alinéa de l'article 28-2 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé comme suit :

Montant présumé de contribution de chaque obligé alimentaire aux besoins de son créancier en aliments				
Taux de participation de l'obligé alimentaire	Montant de ressources constituant l'assiette de calcul de la contribution alimentaire présumée (FCFP)			
forfait	De 0 à < 1 SMAG	0 à 141 555	Montant fixe : 5 000	
4%	De 1 à 2 SMAG	De 141 556 à 283 112	5 562	11 324
5%	De 2 à 3 SMAG	De 283 113 à 424 668	14 156	21 233
6%	De 3 à 4 SMAG	De 424 669 à 566 224	25 480	33 973
7%	De 4 à 5 SMAG	De 566 225 à 707 780	39 636	49 545
8%	Au-delà de 5 SMAG	Au-delà de 707 781	56 622	

Valeurs ci-dessus basées sur le montant du salaire minimum agricole garanti institué par l'arrêté n° 2024-1391/GNC du 17 juillet 2024 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.